



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 13 septembre 2023
A : 10H00

Présidence : BROCHARD Philippe

Présents : VERIN Pierre, BAYARRI Jean-Claude

Excusés : GILLET Gérard, BESNIER Gaëtan

Assiste : DEMAY Anne-Marie

RESERVES D'AVANT MATCH

DU 9 SEPTEMBRE 2023
DEPARTEMENTAL 1
LEVES (1) – CHAMPHOL (1)

La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,

Dit les réserves recevables en la forme,
Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de LEVES et confirmée par le club depuis la boîte mail du club le 10 septembre 2023, en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CHAMPHOL pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés. »

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. précisent à l'article 142.5 : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* ».

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. »,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que l'équipe de CHAMPHOL a aligné sur la feuille de match 6 joueurs dont la licence était effectivement frappée du cachet « mutation » à la date de la rencontre,

Considérant le PV de la commission du statut de l'arbitrage en date du 16 juin 2023 indiquant que le club de CHAMPHOL était privé de 2 mutations pour la saison 2023/2024,

Considérant que le club CHAMPHOL était en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHAMPHOL (0-3 et - 1 point), pour en reporter le bénéfice à LEVES (3-0, 3 pts).

DU 10 SEPTEMBRE 2023

DEPARTEMENTAL 3 POULE B

EPERNON HANCHES/ VOVES

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de VOVES et confirmée par le club (en date du dimanche 10 septembre) en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant "*réserve sur l'ensemble des joueurs d'EPERNON concernant plus de 2 mutations hors période sur l'ensemble de l'équipe*".

Les règlements des RG de la FFF précise à l'article 142.5 : « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

Considérant que la réserve est insuffisamment motivée,

Par ces motifs :

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

EPERNON HANCHES : 4 buts, 3 points

VOVES : 3 buts, 0 point

Porte à la charge du club de VOVES le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80€ (somme portée au débit du compte du Club).

MATCH ARRETE

DU 10 SEPTEMBRE 2023

DEPARTEMENTAL 3 POULE C

SENONCHES 1 / LUTZ EN DUNOIS 1

Match arrêté par l'arbitre à la 65ème minute sur un score de 0 à 0.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre,
Considérant le rapport du Président du club de Senonches,
Considérant le rapport du délégué du match,
Considérant le rapport médical fourni,

Transmet à la Commission de Discipline pour suite à donner.

FORFAIT

DU 10 septembre 2023

VETERANS

CHARTRES MSD / BROU

Match non joué

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que le courrier du club de CHARTRES MSD est arrivé au District le jeudi 7 septembre 2023 déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHARTRES MSD (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à BROU (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024,

Inflige une amende de 77 € à CHARTRES MSD

ABSENCES DE FMI

DEPARTEMENTAL D3 POULE A :

DREUX HORIZON 2 / DREUX PORTUGAIS 1 DU 10/09/2023

La commission :

Considérant le mail de DREUX PORTUGAIS en date du 11 septembre 2023,
Considérant l'absence de score sur la feuille de match transmise,

inflige un 1er avertissement au club de DREUX HORIZON.

DEPARTEMENTAL 3 POULE B

EPERNON HANCHES / VOVES DU 10/09/2023

